



Arrêté temporaire n°103-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA CHARRIERE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Constructel est autorisée à réaliser des travaux de branchement ENEDIS pour le compte de Monsieur BOUKSARA qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 20/04/2026 et le 04/05/2026 RUE DE LA CHARRIERE (sur 5 journées maximum)

ARRÊTE

Article 1° Entre le 20 avril et le 5 mai, la circulation sera alternée par panneaux pendant la durée de l'intervention.

La Découpe de la tranchée se fera à la scie.

La réfection **DEFINITIVE** de la tranchée avec collage des joints sera réalisée en enrobé à chaud dosé à 150 kg/m² dans le cadre du présent arrêté.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DA - CONSTRUCTEL ENERGIE - CORBAS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 02 avril 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.